

STATUTS
DU SYNDICAT SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE
adoptés lors du Congrès fondateur du 08/09/2021
modifiés lors du Congrès du 30/03/2026

PRÉAMBULE

Le syndicat SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE, constitué par les présents statuts, a pour objectifs:

- de regrouper les travailleurs et travailleuses du secteur d'activité défini par les présents statuts en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens appropriés;

- de développer l'organisation syndicale, moyen de libération contre toutes les dominations engendrées par l'organisation capitaliste de la société, et contribuer ainsi à la construction d'une société réellement démocratique fondée sur des rapports sociaux égaux permettant la liberté de toutes et tous;

- de permettre l'élaboration, la mise en débat et la popularisation des revendications les plus aptes à solidariser les travailleuses et travailleurs de l'éducation autour d'objectifs de changements réels des conditions de travail et de vie, portant sur les processus et contenus d'éducation et d'enseignement susceptibles de faire de l'école un réel lieu de vie, de socialisation, d'éducation, d'émancipation et de lutte contre l'échec scolaire et l'exclusion.

Le syndicat SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE élabore ses orientations et détermine ses actions dans la plus totale indépendance vis-à-vis des organisations politiques et religieuses, de l'État et du patronat.

Pour le syndicat SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE l'existence de divergences entre les organisations syndicales ne doit pas être un obstacle à l'action commune.

Le syndicat SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE ne limite pas son action à la défense d'intérêts professionnels mais la situe résolument dans un contexte interprofessionnel et international. Pour SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE le syndicat est un outil au service des travailleurs et travailleuses permettant de lutter collectivement. La conduite des luttes appartient à toutes celles et tous ceux qui y participent. C'est pourquoi SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE soutient, sans disparaître pour autant, toutes les pratiques d'auto-organisation permettant notamment de dépasser les divisions syndicales.

Le fonctionnement interne de SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE repose sur l'autogestion laquelle implique une absence de hiérarchie, une place équivalente laissée dans les débats et les propositions à toutes les adhérentes et adhérents quel que soit leur niveau d'engagement, des pratiques favorisant justement l'engagement de chacune et chacun en fonction de ses souhaits et de ses contraintes et une prise de décisions autant que possible au consensus et à défaut au moyen du vote.

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION

Article 1 - Création

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts un syndicat dans le cadre du Livre I^{er} de la Deuxième Partie du Code du Travail et des textes régissant le Statut Général de la Fonction Publique.

Ce syndicat professionnel prend le nom de « SYNDICAT SOLIDAIRE, UNITAIRE, DEMOCRATIQUE ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE » et a pour sigle « SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE ».

Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la bourse du Travail au 9 et 11 rue des frères Magen à Agen (47000). Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le département du Lot-et-Garonne par décision de l'Assemblée Générale des adhérent-es.

Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs déposés en Lot-et-Garonne et ayant le même objet.

Article 2 - Champ de syndicalisation

Le syndicat SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE regroupe tout travailleur et toute travailleuse appartenant à un établissement public du secteur de l'éducation situé dans le département de Lot-et-Garonne à l'exception des travailleuses et travailleurs qui entrent dans le champ de syndicalisation d'un autre syndicat membre de l'Union syndicale SOLIDAIRES.

Par travailleur et travailleuse, il convient d'entendre non seulement les titulaires et non-titulaires, de droit public comme de droit privé mais également les stagiaires de la formation professionnelle, les privés es d'emploi ou en disponibilité et les retraité-es relevant du champ de syndicalisation de SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE.

Article 3 - Adhésion - Démission - Radiation – Exclusion

La personne candidate à l'adhésion se voit remettre les présents statuts et le Règlement intérieur.

L'adhésion est de droit à partir du moment où la personne entre dans le champ de syndicalisation et n'appartient pas à une autre organisation syndicale appartenant au même champ de syndicalisation.

Néanmoins, à titre exceptionnel, si la personne candidate à l'adhésion a agi, très récemment ou concomitamment à sa volonté d'adhérer, dans un sens manifestement et gravement contraire aux statuts et que ces agissements ne sont pas sérieusement contestables, l'Assemblée Générale des adhérents peut refuser l'adhésion par un vote des deux tiers des membres présents.

Tout-e adhérent-e doit se conformer aux présents statuts et au Règlement intérieur et payer régulièrement la cotisation prévue par ces textes.

Tout-e adhérent-e a droit à l'information la plus complète, à la formation syndicale, à la participation la plus libre aux activités du syndicat. A ce titre, chaque adhérent-e peut assister librement aux réunions des différentes instances du syndicat.

Toute démission doit être présentée par écrit. Toute cotisation versée reste acquise au syndicat.

La radiation du syndicat peut être soit automatique si l'adhérent-e sort du champ de syndicalisation, soit décidée par le collectif d'animation après un retard de paiement de cotisation de plus de 12 mois.

L'exclusion du syndicat peut être prononcée, après enquête, par l'Assemblée Générale des adhérent-es à l'encontre d'un e adhérent-e qui serait la cause d'un grave préjudice pour le syndicat ou n'aurait pas respecté, de manière grave, ses valeurs ou les présents statuts.

Par ailleurs, notamment en cas d'accusations à son encontre de violences discriminatoires graves et/ou de violences physiques et psychologiques graves, un-e adhérent-e peut faire l'objet, le temps de l'enquête, d'une suspension de l'ensemble de ses mandats syndicaux et de représentation du personnel par le collectif d'animation, qui en informe immédiatement l'Assemblée Générale.

Si la personne mise en accusation est membre du collectif d'animation elle ne prend pas part à l'éventuelle décision de suspension. A cet effet, le collectif d'animation doit être composé de trois membres au moins, afin que la décision ne repose pas sur une seule personne. Si une partie de la Commission est empêchée, ramenant à moins de trois le nombre de ses membres, l'Assemblée Générale prend la décision de suspension. Le collectif d'animation peut, concomitamment avec la décision de suspension de l'adhérent-e, décider le temps de l'enquête du retrait de l'utilisation des moyens de communication syndicaux (tracts, adresses électroniques, ...) soit à l'adhérent-e seul-e, soit à sa section d'appartenance dans l'hypothèse où les faits pourraient être rattachés à la section syndicale.

L'enquête sur les faits reprochés est effectuée par une commission d'enquête désignée par le collectif d'animation, réuni en urgence sur ce point, parmi ses membres (deux personnes) et parmi les adhérent-es non membres du collectif d'animation (trois personnes). Un rapport d'enquête est rédigé par la commission d'enquête dans les meilleurs délais puis transmis à l'Assemblée Générale.

Sur la base du rapport, la décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale par un vote ayant recueilli l'approbation des deux tiers des membres présents, à l'exception de la ou des personne(s) incriminée(s), lors d'une réunion prévoyant explicitement ce vote à l'ordre du jour.

En cas de souhait de ré-adhésion d'un-e adhérent-e exclu-e par l'Assemblée Générale, cette demande doit faire l'objet d'un vote de validation de la part de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT

Article 4 - Le Congrès

Le Congrès du syndicat auquel participe l'ensemble des adhérent-es est réuni tous les trois ans, selon les dispositions prévues au Règlement intérieur. Il détermine l'orientation du syndicat.

Dans la mesure du possible, les décisions se prennent au consensus, ou à défaut à la majorité des deux tiers des adhérent-es présent-es.

Le Congrès élit le Bureau composé des co-Secrétaires, du Trésorier ou de la Trésorière et le cas échéant du Trésorier-adjoint ou de la Trésorière adjointe.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande du collectif d'animation ou d'un tiers des adhérent-es. Il se réunit dans les conditions et les délais prévus par le Règlement intérieur.

Article 5 - L'Assemblée Générale des adhérent-es

L'Assemblée Générale des adhérent-es est l'instance décisionnelle du syndicat entre deux Congrès ordinaires. Elle se réunit selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le collectif d'animation où à la demande des deux tiers des adhérent-es.

Dans la mesure du possible, les décisions se prennent au consensus, ou à défaut à la majorité des deux tiers des adhérent-es présent-es.

L'Assemblée Générale peut décider de la création de commissions nécessaires au travail syndical. Ces commissions se réunissent selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

L'assemblée générale se prononce une fois par an sur le rapport d'activité et le bilan financier du syndicat après présentation et débat.

Article 6 - Le Bureau

Le Bureau est élu par le Congrès. Il est composé au minimum de trois membres: deux co-Secrétaires et un Trésorier ou une Trésorière. Si le Congrès l'estime nécessaire un quatrième membre avec la fonction de Trésorier adjoint ou de Trésorière adjointe peut compléter la composition du Bureau. Dans l'intervalle de deux Congrès, le remplacement éventuel de membres du Bureau est assuré par l'Assemblée Générale.

Le Bureau exerce au sein du collectif d'animation du syndicat.

Article 7- Le collectif d'animation du syndicat

Le collectif d'animation est l'exécutif du syndicat. Elle comprend les membres du Bureau, les adhérent-es éventuellement investi-es d'une décharge, les adhérents éventuellement en charge d'un travail de commission et ses réunions sont ouvertes à tout-e adhérent-e, l'esprit du syndicat invitant à la participation active de chacun-e.

Le collectif d'animation est chargé:

- de mettre en œuvre les orientations et les décisions du Congrès et de l'Assemblée Générale;

- d'assurer la gestion des affaires courantes;
- de préparer les Assemblées Générales et les Congrès;
- d'organiser les formations syndicales;
- d'élaborer les publications internes et externes du syndicat:

- de désigner les personnes chargées de représenter le syndicat de manière ponctuelle ou suivie au sein des instances de la Fédération SUD ÉDUCATION et de l'Union syndicale SOLIDAIRES, dans le cadre d'intersyndicales professionnelles ou interprofessionnelles, de collectifs militants, ou encore auprès d'institutions ou d'administrations.

Le collectif d'animation rend compte de son activité devant l'Assemblée Générale et devant le Congrès.

Article 8 - Les Sections syndicales

Dans chaque établissement, dans chaque secteur professionnel ou géographique, l'ensemble des adhérent-es du syndicat SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE qui le souhaitent peuvent décider de former une Section syndicale locale.

La Section traite les problèmes d'ordre local d'une manière autonome. Elle détermine en toute liberté ses initiatives, ses revendications et ses moyens d'action sous réserve du respect des présents statuts et sous réserve d'absence de contradictions manifestes et préjudiciables au syndicat par rapport à des décisions prises en Congrès ou en Assemblée Générale.

Article 9 - Ressources et trésorerie

Les ressources du syndicat SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE sont constituées:

- des cotisations versées par les adhérent-es selon une grille établie et révisable chaque année par l'Assemblée Générale et selon des modalités prévues au Règlement intérieur;
- de dons ou subventions sous réserve d'acceptation par l'Assemblée Générale.

Les comptes sont établis et tenus conformément aux dispositions du Livre II de la Deuxième Partie du Code du Travail.

Chaque année les comptes sont arrêtés par le Bureau.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport du Bureau.

L'Assemblée Générale décide de toute participation du syndicat au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien ou de grève, aide sociale ou financière, ...).

Article 10- Exercice de la personnalité juridique

Comme tout syndicat ayant la personnalité morale, SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE peut acquérir, louer, prêter et effectuer tous les actes autorisés et rendus nécessaires par son objet légal et ses statuts. Il peut notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Les membres du Bureau ont par défaut le pouvoir d'effectuer tous ces actes y compris l'action en justice en vertu des présents statuts. L'Assemblée Générale peut en décider autrement par une décision explicite et désigner un membre n'appartenant pas au Bureau ou modifier ou renoncer à l'acte juridique projeté.

CHAPITRE 3- RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 11 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés durant le Congrès selon le mode de prise de décisions prévu à l'article 4 relatif au Congrès.

Toute proposition de modification des statuts devra être au préalable présentée aux adhérents dans un délai suffisant accompagnée de toutes les explications nécessaires.

Article 12 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Congrès fondateur et est joint aux présents statuts dont il détermine les modalités d'application.

Le Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale selon le mode de prise de décisions prévu à l'article 5 relatif à l'Assemblée Générale des adhérent-es.

CHAPITRE 4 - AFFILIATION ET DISSOLUTION

Article 13 – AFFILIATION

Le syndicat SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE est affilié à l'Union syndicale SOLIDAIRES LOT-ET-GARONNE et à travers elle à l'Union Syndicale SOLIDAIRES nationale.

Article 14 – DISSOLUTION

La dissolution du syndicat SUD ÉDUCATION LOT-ET-GARONNE ne pourra être prononcée que par le Congrès à la majorité des deux tiers du nombre total des adhérentes à jour de cotisation. Le Congrès décidera de l'affectation des biens et des avoirs du syndicat.

Fait à AGEN, le 30/03/2026

Suivent les signatures des membres du Bureau